CHAPTER L-8.5

CHAPITRE L-8.5

Limitation of Actions Act

Loi sur la prescription

Assented to June 19, 2009

Sanctionnée le 19 juin 2009

Chapter Outline

Sommaire

PART 1
PRELIMINARY MATTERS
Definitions and interpretation. 1
claim — réclamation
claimant — réclamant
defendant — défendeur
Application. 2
This Act binds the Crown. 3
Conflict. 4
PART 2
GENERAL LIMITATION PERIODS
General limitation periods. 5
Continuous act or omission. 6
PART 3
SPECIAL LIMITATION PERIODS
Application of Part 2. 7
Recovery of money – Crown claimants. 7.1
Transition – Crown claimants. 7.2
Judgments. 8
Recovery of land. 8.1
lease — bail
predecessor — prédécesseur
present interest — intérêt actuel
Recovery of personal property. 9
Conversion. 10
Demand loans. 11
Secured debt. 12
Statutory liens. 13
Contribution. 14
Trespass to the person, assault or battery. 14.1
PART 4
OPERATION OF LIMITATION PERIODS
Knowledge 15
Wilful concealment. 16

PARTIE 1
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES
Définitions et interprétation. 1
défendeur — defendant
réclamant — claimant
réclamation — claim
Champ d'application. 2
Obligation de la Couronne. 3
Incompatibilité. 4
PARTIE 2
DÉLAIS DE PRESCRIPTION ORDINAIRES
Délais de prescription ordinaires. 5
Actes ou omissions non interrompus. 6
PARTIE 3
DÉLAIS DE PRESCRIPTION PARTICULIERS
Application de la partie 2. 7
Recouvrement d'une créance de la Couronne. 7.1
Dispositions transitoires – créances de la Couronne 7.2
Jugements. 8
Recouvrement d'un bien-fonds. 8.1
bail — lease
intérêt actuel — present interest
prédécesseur — predecessor
Recouvrement de biens personnels. 9
Détournement. 10
Prêts remboursables à vue. 11
Dettes garanties. 12
Privilèges d'origine législative. 13
Contribution. 14
Atteinte directe, voie de fait ou batterie. 14.1
PARTIE 4
LE COURS DE LA PRESCRIPTION
Connaissance. 15
Dissimulation délibérée. 16

Minors. 17
Incapacity. 18
Acknowledgment. 19
Part payments. 20
PART 5
CLAIMS BROUGHT AFTER EXPIRY OF LIMITATION PERIOD
Claims added to proceedings. 21
Delay caused by defendant. 22
PART 6
GENERAL
Non-judicial remedies. 23
Conflict of laws. 24
Rules of equity. 25
PART 7
TRANSITION
Repealed. 27
Repealed. 27.1
Repealed. 27.2
PART 8
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT
Arbitration Act. 28
Business Corporations Act. 29
Defamation Act. 30
Electricity Act. 31
Executors and Trustees Act. 32
Fatal Accidents Act. 33
Limitation of Actions Act. 34
Mental Health Act. 35
Midwifery Act. 36
Probate Court Act. 37
Proceedings Against the Crown Act. 37.1
Regional Health Authorities Act. 38
Survival of Actions Act. 39
Commencement. 40

Mineurs. 17
Incapacité. 18
Reconnaissances. 19
Paiements partiels. 20
PARTIE 5
RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION
Ajout de réclamations 21
Retard imputable au défendeur. 22
PARTIE 6
GÉNÉRALITÉS
Recours extrajudiciaires. 23
Conflit de lois. 24
Règles d'equity. 25
PARTIE 7
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Abrogé. 27
Abrogé. 27.1
Abrogé. 27.2
PARTIE 8
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR
Loi sur l'arbitrage. 28
Loi sur les corporations commerciales. 29
Loi sur la diffamation. 30
Loi sur l'électricité. 31
Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires. 32
Loi sur les accidents mortels. 33
Loi sur la prescription. 34
Loi sur la santé mentale. 35
Loi sur les sages-femmes. 36
Loi sur la Cour des successions. 37
Loi sur les procédures contre la Couronne. 37.1
Loi sur les régies régionales de la santé. 38
Loi sur la survie des actions en justice. 39
Entrée en vigueur. 40

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PART 1
PRELIMINARY MATTERS

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

"claim" means a claim to remedy the injury, loss or damage that occurred as a result of an act or omission. (*réclamation*)

"claimant" means a person who has a claim, whether or not the claim has been brought. (*réclamant*)

"defendant" means a person against whom a claimant has a claim, whether or not the claim has been brought. (*défendeur*)

1(2) For the purposes of this Act, a claim is brought

(a) when a proceeding in respect of the claim is commenced, or

(b) if the claim is added to an existing proceeding by a new or an amended pleading that is not an originating process, when that pleading is filed.

1(3) Any reference in this Act to a limitation period established by this Act does not include a reference to the period described in section 22.

Application

2(1) This Act applies to any claim brought after the commencement of this Act, including a claim that is added to a proceeding commenced before the commencement of this Act.

2(2) Repealed: 2011, c.17, s.1

2011, c.17, s.1

This Act binds the Crown

3 This Act binds the Crown.

PARTIE 1
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« défendeur » Personne contre qui un réclamant a une réclamation, qu'elle ait été présentée ou non. (*defendant*)

« réclamant » Personne qui a une réclamation, qu'elle ait été présentée ou non. (*claimant*)

« réclamation » Réclamation pour obtenir réparation de préjudices, de pertes ou de dommages survenus par suite d'un acte ou d'une omission. (*claim*)

1(2) Pour l'application de la présente loi, une réclamation est présentée :

a) lorsqu'est introduite une instance y relative;

b) dans le cas où elle est ajoutée à une instance déjà en cours au moyen d'un nouvel acte de procédure ou d'un acte de procédure modifié non constitutif d'un acte introductif d'instance, lorsque l'acte de procédure est déposé.

1(3) Il est entendu que le délai mentionné à l'article 22 n'est pas considéré comme constituant un délai de prescription imparti par la présente loi.

Champ d'application

2(1) La présente loi s'applique aux réclamations présentées après son entrée en vigueur, y compris celles qui sont ajoutées dans le cadre d'une instance introduite avant son entrée en vigueur.

2(2) Abrogé : 2011, ch. 17, art. 1

2011, ch. 17, art. 1

Obligation de la Couronne

3 La présente loi lie la Couronne.

Conflict

4(1) If there is a conflict between this Act and any other public Act of New Brunswick, that other Act prevails.

4(2) If there is a conflict between this Act and any private Act of New Brunswick, this Act prevails.

Incompatibilité

4(1) En cas d'incompatibilité entre la présente loi et une autre loi d'intérêt public du Nouveau-Brunswick, cette autre loi l'emporte.

4(2) En cas d'incompatibilité entre la présente loi et une loi d'intérêt privé du Nouveau-Brunswick, la présente loi l'emporte.

PART 2
GENERAL LIMITATION PERIODS

General limitation periods

5(1) Unless otherwise provided in this Act, no claim shall be brought after the earlier of

(a) two years from the day on which the claim is discovered, and

(b) fifteen years from the day on which the act or omission on which the claim is based occurred.

5(2) A claim is discovered on the day on which the claimant first knew or ought reasonably to have known

(a) that the injury, loss or damage had occurred,

(b) that the injury, loss or damage was caused by or contributed to by an act or omission, and

(c) that the act or omission was that of the defendant.

Continuous act or omission

6 If a claim is based on a continuous act or omission, the act or omission is deemed for the purposes of calculating the limitation periods in section 5 to be a separate act or omission on each day it continues.

PARTIE 2
DÉLAIS DE PRESCRIPTION ORDINAIRES

Délais de prescription ordinaires

5(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, toute réclamation se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

a) deux ans à compter du jour où sont découverts les faits y ayant donné naissance;

b) quinze ans à compter du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel elle est fondée.

5(2) Les faits ayant donné naissance à la réclamation sont découverts le jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre :

a) que sont survenus les préjudices, les pertes ou les dommages;

b) que les préjudices, les pertes ou les dommages ont été causés entièrement ou en partie par un acte ou une omission;

c) que l'acte ou l'omission était le fait du défendeur.

Actes ou omissions non interrompus

6 L'acte ou l'omission sur lequel est fondée une réclamation qui se poursuit sans interruption est réputé, aux fins du calcul des délais de prescription impartis à l'article 5, constituer un acte ou une omission distinct pour chacun des jours au cours desquels il se poursuit.

PART 3
SPECIAL LIMITATION PERIODS

Application of Part 2

7 Unless this Part provides otherwise, Part 2 does not apply to the claims referred to in this Part.

PARTIE 3
DÉLAIS DE PRESCRIPTION PARTICULIERS

Application de la partie 2

7 Sauf disposition contraire de la présente partie, la partie 2 ne s'applique pas aux réclamations que vise la présente partie.

Recovery of money – Crown claimants

2021, c.21, s.1

7.1(1) Subject to subsection (2), Part 2 applies to a claim brought by the Crown for the recovery of money owing to it which includes claims brought by the Crown for recovery of damages in contract or in tort.

7.1(2) No claim in subsection (1) shall be brought after the earlier of

(a) six years from the day on which the claim is discovered, and

(b) fifteen years from the day on which the act or omission on which the claim is based occurred.

2021, c.21, s.1

Transition – Crown claimants

2021, c.21, s.1

7.2(1) This section applies to claims brought by the Crown before or after the commencement of this section for the recovery of money owing to it that are based on acts or omissions that took place before the commencement of this section.

7.2(2) If the limitation period in subsection 7.1(2) would, if not for this section, expire after the commencement of this section but before July 1, 2022, that limitation period expires on July 1, 2022.

7.2(3) Despite subsection (2), a limitation period for the Crown to bring a claim for the recovery of money owing to it that was not expired immediately before the commencement of this section shall not expire until July 1, 2022, even if the limitation period in subsection 7.1(2) has expired for the claim.

7.2(4) A limitation period that would, if not for subsection (2) or (3), expire between July 1, 2021, and the day the Act that enacted this section received Royal Assent, shall be deemed to have not expired and shall expire on July 1, 2022.

2021, c.21, s.1

Recouvrement d'une créance de la Couronne

2021, ch. 21, art. 1

7.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie 2 s'applique à une réclamation en recouvrement de créance présentée par la Couronne, notamment une réclamation en dommages-intérêts contractuels ou délictuels.

7.1(2) La réclamation prévue au paragraphe (1) se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

a) six ans à compter du jour où sont découverts les faits y ayant donné naissance;

b) quinze ans à compter du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel elle est fondée.

2021, ch. 21, art. 1

Dispositions transitoires – créances de la Couronne

2021, ch. 21, art. 1

7.2(1) Le présent article s'applique aux réclamations en recouvrement de créances présentées par la Couronne avant ou après l'entrée en vigueur du présent article qui sont fondées sur des actes ou des omissions ayant eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

7.2(2) Si le délai de prescription prévu au paragraphe 7.1(2), n'était le présent article, expirerait après l'entrée en vigueur de celui-ci mais avant le 1er juillet 2022, ce délai de prescription expire le 1er juillet 2022.

7.2(3) Malgré le paragraphe (2), le délai de prescription applicable à une réclamation en recouvrement de créance de la Couronne qui n'était pas expiré immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article n'expire pas avant le 1er juillet 2022, même si le délai de prescription prévu au paragraphe 7.1(2) pour cette réclamation est expiré.

7.2(4) Le délai de prescription qui, n'eût été le paragraphe (2) ou (3), aurait expiré entre le 1er juillet 2021 et la date à laquelle la loi édictant le présent article reçoit sanction royale est réputé ne pas avoir expiré et expire le 1er juillet 2022.

2021, ch. 21, art. 1

Judgments

8 No claim based on a judgment for the payment of money shall be brought after 15 years from the day of the judgment.

Jugements

8 La réclamation en exécution d'un jugement prévoyant le paiement d'une somme d'argent se prescrit par quinze ans à compter du jour où le jugement est rendu.

Recovery of land

2011, c.17, s.2

8.1(1) The following definitions apply in this section.

"lease" includes a periodic tenancy and a tenancy at will. (*bail*)

"predecessor", with respect to a claimant or defendant, means a person from whom or through whom the claimant or defendant has obtained possession of, or derives the right of possession of, land. (*prédécesseur*)

"present interest" means an estate or interest on which a future estate or interest is expectant. (*intérêt actuel*)

8.1(2) Subject to subsections (3) and (4), a claim to recover possession of land shall not be brought after the defendant and any predecessors of the defendant have dispossessed the claimant and any predecessors of the claimant for a continuous period of

(a) fifteen years, or

(b) if the claimant is the Crown, 60 years.

8.1(3) If a period of dispossession begins while land is subject to a present interest and continues after the present interest terminates, a claim to recover possession of the land shall not be brought after the later of

(a) the end of the period described in subsection (2), and

(b) five years after the present interest terminates.

8.1(4) If a period of dispossession begins during a fixed term lease, a claim by the landlord to recover possession of the land shall not be brought after the later of

(a) the end of the period described in subsection (2), and

Recouvrement d'un bien-fonds

2011, ch. 17, art. 2

8.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bail » S'entend également d'une location périodique et d'une location à discrétion. (*lease*)

« intérêt actuel » Domaine ou intérêt à l'égard duquel un domaine ou un intérêt futur est dans l'expectative. (*present interest*)

« prédécesseur » Relativement à un réclamant ou à un défendeur, la personne auprès de qui ou du chef de qui il a obtenu la possession d'un bien-fonds ou acquis le droit à sa possession. (*predecessor*)

8.1(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une réclamation en recouvrement d'un bien-fonds ne peut être présentée une fois que le défendeur et ses prédécesseurs ont dépossédé le réclamant et ses prédécesseurs pendant une période ininterrompue :

a) de quinze ans;

b) si le réclamant est la Couronne, de soixante ans.

8.1(3) Si la période de dépossession commence à courir alors que le bien-fonds est grevé d'un intérêt actuel et se poursuit après que ce dernier a pris fin, une réclamation en recouvrement du bien-fonds se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

a) la période indiquée au paragraphe (2);

b) cinq ans après l'expiration de l'intérêt actuel.

8.1(4) Si la période de dépossession commence à courir durant un bail à terme fixe, une réclamation en recouvrement du bien-fonds du propriétaire se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

a) la période indiquée au paragraphe (2);

(b) five years after the fixed term ends.

8.1(5) For the purposes of this section,

(a) if rent is payable under a lease, a period of dispossession of a landlord by a tenant begins when the tenant ceases to pay rent;

(b) when one or more joint tenants or tenants in common of land are in possession of more than their undivided share of the land for their own benefit or for that of a third party, the other joint tenants or tenants in common are dispossessed of the land.

8.1(6) On the expiry of a limitation period under this section, the claimant's right or title to the land is extinguished.

2011, c.17, s.2

Recovery of personal property

9(1) No claim to recover possession of personal property that has been converted shall be brought

(a) if the defendant is a purchaser of the personal property for value acting in good faith, after 2 years from the day the purchaser purchased the personal property, and

(b) in any other case, after the earlier of

(i) two years from the day on which the claimant first knew or ought reasonably to have known the identity of the person who has possession of the personal property, and

(ii) fifteen years from the day on which a conversion of the personal property first occurred.

9(2) On the expiry of a limitation period under this section, the claimant's title to the personal property is extinguished.

Conversion

10(1) Subject to subsection (2), Part 2 applies to a claim for damages for conversion.

b) cinq ans après la fin du terme fixe.

8.1(5) Aux fins d'application du présent article :

a) si un loyer est payable au titre d'un bail, la période de dépossession du propriétaire par le locataire commence à courir quand ce dernier cesse de payer son loyer;

b) quand un ou plusieurs tenants conjoints ou tenants communs d'un bien-fonds sont en possession de plus que leur part indivise du bien-fonds pour leur propre profit ou pour celui d'un tiers, les autres tenants conjoints ou tenants communs se trouvent dépossédés du bien-fonds.

8.1(6) L'expiration d'un délai de prescription imparti au présent article emporte extinction du droit foncier ou du titre du réclamant sur le bien-fonds.

2011, ch. 17, art. 2

Recouvrement de biens personnels

9(1) La réclamation visant le recouvrement de biens personnels faisant l'objet d'un détournement se prescrit :

a) dans le cas où le défendeur est un acquéreur de bonne foi à titre onéreux des biens, par deux ans à compter du jour où a eu lieu l'achat;

b) dans les autres cas, par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

(i) deux ans à compter du jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre l'identité de leur possesseur;

(ii) quinze ans à compter du jour où ils ont fait pour la première fois l'objet d'un détournement.

9(2) L'expiration d'un des délais de prescription impartis au présent article emporte extinction du titre de propriété du réclamant sur les biens.

Détournement

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie 2 s'applique aux réclamations en dommages-intérêts pour détournement.

10(2) If there have been 2 or more conversions of the same personal property, a claim for damages for conversion shall not be brought against a defendant if, under section 9, a claim to recover the possession of the personal property from that defendant cannot be brought, or could not be brought if that defendant were still in possession of the property.

10(2) Le réclamant dont les biens personnels ont fait l'objet de deux ou plusieurs détournements ne peut présenter une réclamation en dommages-intérêts pour détournement contre un défendeur dans le cas où la réclamation visant le recouvrement des biens ne peut être présentée contre lui en vertu de l'article 9 ou ne pourrait l'être s'il en était toujours le possesseur.

Demand loans

11 No claim that is based on a failure to repay a demand loan shall be brought after the earlier of

(a) two years from the day default in repayment occurs after the demand for repayment is made, and

(b) fifteen years from the day on which the lender is first entitled to make a demand for repayment of the loan.

Prêts remboursables à vue

11 La réclamation du prêteur d'un prêt remboursable à vue se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

a) deux ans à compter du jour où survient le défaut de paiement après rappel du prêt;

b) quinze ans à compter du jour où le prêteur acquiert initialement le droit de rappeler le prêt.

Secured debt

12(1) Subject to subsection (2), Part 2 applies to a claim for payment of a debt secured on real or personal property.

12(2) No claim to recover the principal of a debt secured on real or personal property shall be brought after 15 years from the day the security is taken.

12(3) A payment made in relation to a debt is a part payment for the purposes of section 20, and is presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be a payment of both principal and interest.

12(4) If a creditor takes possession of the property on which the debt is secured, the debtor shall not bring a claim to redeem the property after 15 years from the day the creditor takes possession of the property.

Dettes garanties

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie 2 s'applique aux réclamations en recouvrement d'une dette garantie par des biens réels ou personnels.

12(2) La réclamation visant le recouvrement du capital d'une dette garantie par des biens réels ou personnels se prescrit par quinze ans à compter du jour de la prise de garantie.

12(3) Tout versement sur une dette vaut paiement partiel pour l'application de l'article 20 et est présumé, sauf preuve contraire, constituer un paiement aussi bien du capital que de l'intérêt.

12(4) Si un créancier prend possession d'un bien affecté en garantie, la réclamation que présente le débiteur en vue de racheter le bien se prescrit par quinze ans à compter du jour de la prise de possession.

Statutory liens

13 If a lien or charge is created by an Act in relation to an amount due under that Act, no claim shall be brought to recover the amount due after 15 years from the day on which the lien or charge arises.

Privilèges d'origine législative

13 La réclamation visant le recouvrement d'une somme exigible en vertu d'une loi dont le paiement est garanti par un privilège ou une charge créé par cette loi se prescrit par quinze ans à compter du jour où naît le privilège ou la charge.

Contribution

14(1) Subject to subsection (2), no claim for contribution in respect of a payment that a claimant has made, or a liability that a claimant has incurred by virtue of a set-

Contribution

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), la réclamation visant l'obtention d'une contribution que présente un réclamant en raison d'un versement qu'il a effectué, ou

tlement or judgment, shall be brought against a person after the expiry of the earlier of

(a) the period of 2 years that begins on the day the claimant first knew or ought reasonably to have known that the person was liable to make the contribution, and

(b) whichever of the following periods expires last:

(i) fifteen years from the day the act or omission that gave rise to the payment, settlement or judgment occurred, and

(ii) five years from the day of the payment, settlement or judgment.

14(2) No claim for contribution under paragraph 2(c) of the *Tortfeasors Act* shall be brought against a person after the expiry of the earlier of

(a) the period of 2 years that begins on the day on which the claimant, having settled the original claim out of which the claim for contribution arises or having been served with the pleading by which that original claim was brought, first knew or ought reasonably to have known that the person was liable to make the contribution, and

(b) the period of 15 years from the day of the person's act or omission in respect of which the claim for contribution is brought.

Trespass to the person, assault or battery

14.1(1) There is no limitation period in respect of a claim for damages for trespass to the person, assault or battery if

(a) the act complained of is of a sexual nature, or

(b) at the time of the act complained of, the claimant was in an intimate personal relationship, as defined in the *Intimate Partner Violence Intervention Act*, with the defendant or was financially, emotionally or physically dependent on the defendant.

14.1(2) Subsection (1) applies to a claim for trespass to the person, assault or battery that occurred before or after the commencement of this section and regardless of

d'une dette qui lui incombe en vertu d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement, se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

a) un délai de deux ans qui commence à courir à compter du jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre que la personne était tenue de verser la contribution;

b) celui des délais ci-dessous qui expire le dernier :

(i) quinze ans à compter du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission qui a donné lieu au versement, au règlement à l'amiable ou au jugement;

(ii) cinq ans à compter du jour où a lieu le versement, le règlement à l'amiable ou le jugement.

14(2) La réclamation visant l'obtention d'une contribution que présente un réclamant en vertu de l'alinéa 2c) de la *Loi sur les auteurs de délits civils* se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

a) si le réclamant a réglé la réclamation initiale donnant lieu à la sienne ou qu'il a reçu signification de l'acte de procédure au moyen duquel cette réclamation a été présentée contre lui, deux ans à compter du jour où il a appris ou aurait dû normalement apprendre que la personne était tenue de verser la contribution;

b) quinze ans à compter du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission reproché à la personne à qui on réclame la contribution.

Atteinte directe, voie de fait ou batterie

14.1(1) Aucun délai de prescription n'est prévu dans le cas d'une réclamation en dommages-intérêts pour atteinte directe, voie de fait ou batterie si, selon le cas :

a) l'acte reproché est de nature sexuelle;

b) au moment de l'acte reproché, le réclamant ou bien entretenait avec le défendeur une relation personnelle intime selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*, ou bien dépendait de lui sur le plan financier, affectif ou physique.

14.1(2) Le paragraphe (1) s'applique aux réclamations qui concernent les atteintes directes, les voies de fait ou les batteries ayant eu lieu avant ou après l'entrée en vi-

the expiry of any previously applicable limitation period under this Act or a former version of this Act.

14.1(3) Subsection (1) revives the right to file a claim of a claimant who prior to the commencement of this section had a proceeding dismissed solely on the grounds that a previously applicable limitation period under this Act or a former version of this Act had expired.

14.1(4) This section does not apply in the case of a claim

(a) that has been settled and for which the settlement is legally binding, including a claim that formed part of a class action that has been settled, regardless of whether the claim was submitted as part of the class action, or

(b) that has been dismissed by a court and with respect to which no further appeal is possible, subject to subsection (3).

2026, c.4, s.1

gueur du présent article, sans égard à l'expiration de tout délai de prescription antérieurement applicable imparti par la présente loi ou une version antérieure de celle-ci.

14.1(3) Le paragraphe (1) fait renaître le droit de présenter une réclamation de tout réclamant dont l'instance introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi avait été rejetée pour le seul motif qu'était expiré un délai de prescription antérieurement applicable imparti par la présente loi ou une version antérieure de celle-ci.

14.1(4) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une réclamation qui, selon le cas :

a) a été réglée et dont le règlement à l'amiable est juridiquement contraignant, notamment celle faisant partie d'un recours collectif qui a été réglé, que la réclamation ait été soumise ou non dans le cadre du recours collectif;

b) a été rejetée par un tribunal et à l'égard de laquelle aucun autre appel n'est possible sous réserve du paragraphe (3).

2026, ch. 4, art. 1

PART 4

OPERATION OF LIMITATION PERIODS

Knowledge

15(1) If, in respect of a claim brought by a principal, an agent has actual knowledge of the matters referred to in subsection 5(2), subparagraph 9(1)(b)(i), paragraph 14(1)(a) or (2)(a), subparagraph 16(b)(i) or section 22 and has a duty to communicate that knowledge to the principal, the principal shall be deemed to have knowledge of the matters on the earlier of

(a) the day on which the agent first knew those matters, and

(b) the day on which the principal first knew or ought reasonably to have known those matters.

15(2) In respect of a claim brought by a claimant who is, in relation to the property to which the claim relates, a successor in right, title or interest to another person, the claimant shall be deemed to have knowledge of the matters referred to in subsection 5(2) or subparagraph 9(1)(b)(i) or 16(b)(i) on the earlier of

PARTIE 4

LE COURS DE LA PRESCRIPTION

Connaissance

15(1) Si, relativement à une réclamation présentée par le mandant, le mandataire a une connaissance réelle des faits visés au paragraphe 5(2), au sous-alinéa 9(1)b)(i), à l'alinéa 14(1)a) ou (2)a), au sous-alinéa 16b)(i) ou à l'article 22 et a l'obligation de les lui communiquer, le mandant est réputé avoir connaissance de ces faits le premier en date des jours suivants :

a) le jour où le mandataire les a appris;

b) le jour où le mandant les a appris ou aurait dû normalement les apprendre.

15(2) Relativement à une réclamation présentée par un réclamant qui est, par rapport au bien objet de la réclamation, le successeur d'une autre personne, le réclamant est réputé avoir connaissance des faits visés au paragraphe 5(2) ou au sous-alinéa 9(1)b)(i) ou 16b)(i) le premier en date des jours suivants :

(a) the day on which the predecessor first knew or ought reasonably to have known those matters, if that day occurred before the predecessor transferred the property, and

(b) the day on which the claimant first knew or ought reasonably to have known those matters.

a) le jour où le prédécesseur les a appris ou aurait dû normalement les apprendre, dans le cas où il a transféré le bien après ce jour;

b) le jour où le réclamant les a appris ou aurait dû normalement les apprendre.

Wilful concealment

16 If a defendant wilfully conceals from a claimant the existence of a claim, the following rules apply:

(a) the defendant cannot rely on the expiry of a limitation period referred to in paragraph 5(1)(b), subparagraph 9(1)(b)(ii) or paragraph 11(b), 14(1)(b) or 14(2)(b) as a defence to the claim, and

(b) in the case of a claim referred to in section 8, subsection 8.1(2), (3) or (4), subsection 12(2) or (4) or section 13, the claim shall not be brought after the later of

(i) two years from the day the claimant first knows or ought reasonably to know that the claim exists, and

(ii) the period described in section 8, subsection 8.1(2), (3) or (4), subsection 12(2) or (4) or section 13, as the case may be.

2011, c.17, s.3

Dissimulation délibérée

16 Les règles qui suivent s'appliquent dans le cas où le défendeur a dissimulé délibérément au réclamant les faits qui donnent naissance à une réclamation :

a) le défendeur ne peut opposer la prescription prévue à l'alinéa 5(1)b), au sous-alinéa 9(1)b)(ii) ou à l'alinéa 11b), 14(1)b) ou 14(2)b);

b) s'agissant d'une réclamation visée à l'article 8, au paragraphe 8.1(2), (3) ou (4), au paragraphe 8.1(2), (3) ou (4), au paragraphe 12(2) ou (4) ou à l'article 13, elle se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le dernier :

(i) deux ans à compter du jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre les faits y donnant naissance;

(ii) le délai imparti à l'article 8, au paragraphe 12(2) ou (4) ou à l'article 13, selon le cas.

2011, ch. 17, art. 3

Minors

17 The operation of any limitation period established by this Act is suspended while the claimant is a minor.

Mineurs

17 La prescription prévue par la présente loi ne court pas tant que le réclamant est mineur.

Incapacity

18(1) The operation of the limitation period in paragraph 5(1)(a), subparagraph 9(1)(b)(i) or paragraph 11(a), 14(1)(a) or 14(2)(a) is suspended during any period in which the claimant is incapable of bringing the claim because of his or her physical, mental or psychological condition.

18(2) If the limitation period has less than one year to run when the suspension ends, the period is extended to the day that is one year after the day on which the suspension ends.

Incapacité

18(1) L'incapacité de présenter une réclamation pour des raisons qui ont trait à l'état physique, mental ou psychologique interrompt le cours de la prescription prévue à l'alinéa 5(1)a), au sous-alinéa 9(1)b)(i) ou à l'alinéa 11a), 14(1)a) ou 14(2)a).

18(2) Lorsqu'il reste moins d'un an à courir à la reprise du cours de la prescription, le délai de prescription est prorogé de façon à ce que depuis la reprise il reste une année complète à courir.

Acknowledgment

19(1) If, before the expiry of the relevant limitation period established by this Act, a defendant gives an acknowledgment of the right, title, liability or obligation to which the claim relates, the operation of the limitation period begins again at the time of the acknowledgment.

19(2) An acknowledgment

(a) must be in writing, and

(b) must be made by the defendant or the defendant's agent to the claimant, the claimant's agent or an official receiver or trustee acting under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

19(3) An admission or statement made in correspondence relating to the resolution of a claim is not an acknowledgment for the purposes of this section if

(a) the correspondence indicates that the admission or statement is made without prejudice, or

(b) the correspondence reserves the defendant's right to rely on the expiry of a limitation period as a defence to the claim.

Part payments

20(1) If a defendant makes a part payment of a liquidated or unliquidated monetary obligation before the expiry of the relevant limitation period established by this Act, the operation of the limitation period begins again at the time of the part payment.

20(2) A part payment must be made by the defendant or the defendant's agent to the claimant, the claimant's agent or an official receiver or trustee acting under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

20(3) Subsection (1) does not apply if

(a) the payment is made as full payment, settlement or discharge of the monetary obligation of the defendant,

Reconnaissances

19(1) La reconnaissance d'un droit, d'un titre, d'une responsabilité ou d'une obligation qui pourrait donner lieu à une réclamation et qui a été donnée avant l'expiration du délai de prescription imparti par la présente loi a pour effet de faire reprendre à neuf le délai de prescription en prenant comme point de départ cette reconnaissance.

19(2) La reconnaissance :

a) doit être faite par écrit;

b) doit être faite par le défendeur ou son mandataire soit au réclamant ou à son mandataire, soit à un séquestre officiel ou à un syndic agissant dans le cadre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

19(3) L'aveu ou la déclaration fait dans la correspondance échangée en vue de régler une réclamation ne constitue pas une reconnaissance pour l'application du présent article si la correspondance indique :

a) ou bien que l'aveu ou la déclaration est fait sous toutes réserves;

b) ou bien que le défendeur se réserve le droit d'opposer la prescription.

Paiements partiels

20(1) Le paiement partiel d'une dette avant l'expiration du délai de prescription imparti par la présente loi a pour effet de faire reprendre à neuf le délai de prescription en prenant comme point de départ ce paiement partiel, que le montant de la dette soit déterminé ou non.

20(2) Le paiement partiel doit être versé par le défendeur ou son mandataire soit au réclamant ou à son mandataire, soit à un séquestre officiel ou à un syndic agissant dans le cadre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

20(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le défendeur :

a) verse le paiement à titre de paiement complet, de règlement intégral ou de libération complète de sa dette;

(b) the payment is made without prejudice or on the basis that the defendant does not accept liability for any amount beyond the amount paid, or

b) indique qu'il effectue le paiement sous toutes réserves ou sur le fondement qu'il ne reconnaît pas sa responsabilité au regard de toute somme supérieure au paiement versé;

(c) the defendant reserves the right to rely on the expiry of a limitation period as a defence to the claim.

c) indique qu'il se réserve le droit d'opposer la prescription.

PART 5

CLAIMS BROUGHT AFTER EXPIRY OF LIMITATION PERIOD

Claims added to proceedings

21 Despite the expiry of the relevant limitation period established by this Act, a claim may be added, through a new or an amended pleading, to a proceeding previously commenced if the added claim is related to the conduct, transaction or events described in the original pleadings and the conditions set out in one of the following paragraphs are satisfied:

(a) the added claim is made by a party to the proceeding against another party to the proceeding and does not change the capacity in which either party sues or is sued;

(b) the added claim adds or substitutes a defendant or changes the capacity in which a defendant is sued, but the defendant has received, before or within 6 months after the expiry of the limitation period, sufficient knowledge of the added claim that the defendant will not be prejudiced in defending against the added claim on the merits;

(c) the added claim adds or substitutes a claimant or changes the capacity in which a claimant sues, but the defendant has received, before or within 6 months after the expiry of the limitation period, sufficient knowledge of the added claim that the defendant will not be prejudiced in defending against the added claim on the merits, and the addition of the claim is necessary or desirable to ensure the effective determination or enforcement of the claims asserted or intended to be asserted in the original pleadings.

Delay caused by defendant

22 If the relevant limitation period established by this Act has expired, but the actions taken or assurances given by the defendant or the defendant's agent in relation to the resolution of the claim before the expiry of

PARTIE 5

RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Ajout de réclamations

21 Malgré l'expiration du délai de prescription imparti par la présente loi, une réclamation peut être ajoutée à une instance déjà en cours au moyen d'un nouvel acte de procédure ou d'un acte de procédure modifié si elle se rapporte à la conduite, à l'opération ou aux événements décrits dans les actes de procédure déposés à l'origine et qu'il est satisfait aux conditions énoncées dans l'un des alinéas suivants :

a) elle est présentée par une partie à l'instance contre une autre partie à l'instance et ne modifie pas la qualité en laquelle elles interviennent à l'instance;

b) elle joint ou substitue un défendeur ou modifie la qualité en laquelle un défendeur est poursuivi, mais, avant que n'expire le délai de prescription ou dans les six mois qui suivent son expiration, le défendeur en a pris suffisamment connaissance pour ne pas subir de préjudice en la contestant, sur le fond;

c) elle joint ou substitue un réclamant ou modifie la qualité en laquelle un réclamant intente une poursuite, mais, avant que n'expire le délai de prescription ou dans les six mois qui suivent son expiration, le défendeur en a pris suffisamment connaissance pour ne pas subir de préjudice en la contestant, sur le fond, et l'adjonction de la réclamation est nécessaire ou souhaitable pour garantir la détermination ou l'exécution efficace des réclamations présentées ou devant être présentées dans les actes de procédure déposés à l'origine.

Retard imputable au défendeur

22 S'il n'a pas présenté sa réclamation avant l'expiration du délai de prescription imparti par la présente loi puisqu'il avait des motifs raisonnables de croire qu'elle serait réglée en raison des mesures prises ou des assu-

the limitation period caused the claimant to reasonably believe that the claim would be resolved by agreement and therefore to delay bringing the claim, the claimant may bring the claim within 6 months after the day on which the claimant first knows or ought reasonably to know that the belief was unfounded.

rances données par le défendeur ou par son mandataire avant l'expiration du délai, le réclamant peut la présenter dans les six mois du jour où il a appris ou aurait dû normalement apprendre que sa croyance n'était pas fondée.

PART 6
GENERAL

PARTIE 6
GÉNÉRALITÉS

Non-judicial remedies

23(1) In this section, "non-judicial remedy" means a remedy that a person is entitled, by law or by contract, to exercise in respect of a claim without court proceedings.

23(2) If a claimant is prevented from bringing a claim as a result of the expiry of a limitation period established by this Act, the claimant is not entitled to enforce against the defendant any non-judicial remedy that the claimant would otherwise be entitled to enforce in relation to the claim.

Recours extrajudiciaires

23(1) Au présent article, « recours extrajudiciaire » s'entend d'un recours qu'ouvre à une personne relativement à une réclamation la loi ou un contrat sans intervention judiciaire.

23(2) S'il ne peut présenter sa réclamation par suite de l'expiration d'un délai de prescription imparti par la présente loi, le réclamant n'a pas le droit d'exercer à l'encontre du défendeur un recours extrajudiciaire auquel il aurait eu droit.

Conflict of laws

24(1) Subject to subsection (2), this Act applies to any claim brought in New Brunswick, despite the fact that, in accordance with conflict of laws rules, the claim is to be adjudicated pursuant to the substantive law of another jurisdiction.

24(2) If the limitations law of that other jurisdiction would prevent the claim from being brought in that jurisdiction, the claim shall not be brought in New Brunswick.

Conflit de lois

24(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique aux réclamations présentées au Nouveau-Brunswick, malgré le fait que, conformément aux règles de conflit de lois, elle doivent être jugées selon le droit substantiel d'une autre compétence législative.

24(2) La réclamation qui serait prescrite par l'opération des règles de prescription de cette autre compétence législative ne peut être présentée au Nouveau-Brunswick.

Rules of equity

25 Nothing in this Act derogates from any rule of equity under which a court may refuse to grant relief to a claimant in respect of a claim.

Règles d'equity

25 La présente loi n'a pas pour effet de déroger à une règle d'equity en vertu de laquelle un tribunal peut refuser d'accorder à un réclamant une mesure réparatoire au titre de sa réclamation.

PART 7
TRANSITION

PARTIE 7
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Repealed: 2021, c.21, s.2

2021, c.21, s.2

Abrogé : 2021, ch. 21, art. 2

2021, ch. 21, art. 2

Repealed

27 Repealed: 2021, c.21, s.3

2021, c.21, s.3

Abrogé

27 Abrogé : 2021, ch. 21, art. 3

2021, ch. 21, art. 3

Repealed

27.1 Repealed: 2021, c.21, s.3

2011, c.52, s.2; 2016, c.28, s.70; 2021, c.21, s.3

Repealed

27.2 Repealed: 2021, c.21, s.3

2021, c.21, s.3

PART 8

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Arbitration Act

28 ***Section 52 of the Arbitration Act, chapter A-10.1 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended***

(a) in subsection (1) by striking out "as if the arbitration were an action and a claim made in the arbitration were a cause of action" and substituting "as if the arbitration were a court proceeding"***;***

(b) in subsection (2) by striking out "within which an action may be brought on a cause of action that was a claim in the arbitration" and substituting "within which a court proceeding may be brought in respect of a claim that was presented in the arbitration"**.**

Business Corporations Act

29 ***Subsection 83(6) of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is repealed and the following is substituted:***

83(6) No action shall be brought under subsection (5) after 2 years from the day on which the plaintiff first knew or ought reasonably to have known that the conduct giving rise to the action took place.

Defamation Act

30(1) ***Section 12 of the Defamation Act, chapter D-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Sections 13 to 18" and substituting*** "Sections 15 to 18"**.**

30(2) ***Section 13 of the Act is repealed.***

Abrogé

27.1 Abrogé : 2021, ch. 21, art. 3

2011, ch. 52, art. 2; 2016, ch. 28, art. 70; 2021, ch. 21, art. 3

Abrogé

27.2 Abrogé : 2021, ch. 21, art. 3

2021, ch. 21, art. 3

PARTIE 8

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur l'arbitrage

28 ***L'article 52 de la Loi sur l'arbitrage, chapitre A-10.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié***

a) au paragraphe (1), par la suppression de « comme si l'arbitrage était une action et qu'une demande faite lors d'un arbitrage était une cause d'action » et son remplacement par « comme s'il s'agissait d'une procédure judiciaire »***;***

b) au paragraphe (2), par la suppression de « dans lequel une action peut être intentée pour une cause d'action qui constituait une demande faite au cours de l'arbitrage » et son remplacement par « dans lequel une procédure judiciaire peut être intentée relativement à toute réclamation présentée dans le cadre de l'arbitrage »**.**

Loi sur les corporations commerciales

29 ***Le paragraphe 83(6) de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est abrogé et remplacé par ce qui suit :***

83(6) L'action prévue au paragraphe (5) se prescrit par deux ans à compter du jour où le demandeur a appris ou aurait dû normalement apprendre que s'est produite la conduite à l'origine de l'action.

Loi sur la diffamation

30(1) ***L'article 12 de la Loi sur la diffamation, chapitre D-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Les articles 13 à 18 » et son remplacement par*** « Les articles 15 à 18 »**.**

30(2) ***Est abrogé l'article 13 de la Loi.***

30(3) ***Section 14 of the Act is repealed.***

30(4) ***Section 18 of the Act is amended***

(a) in subsection (1) by striking out "sections 13, 14 and 17" and substituting "section 17"***;***

(b) in subsection (3) by striking out "sections 13, 14 and 17" and substituting "section 17"**.**

30(3) ***Est abrogé l'article 14 de la Loi.***

30(4) ***L'article 18 de la Loi est modifié***

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des articles 13, 14 et 17 » et son remplacement par « de l'article 17 »***;***

b) au paragraphe (3), par la suppression de « les articles 13, 14 et 17 ne s'appliquent pas » et son remplacement par « l'article 17 ne s'applique pas »**.**

Electricity Act

31 ***Section 31 of the Electricity Act, chapter E-4.6 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended***

(a) in subsection (1) by striking out "notwithstanding the Limitation of Actions Act or any other Act" and substituting "notwithstanding any other Act"***;***

(b) in subsection (2) by striking out "notwithstanding the Limitation of Actions Act or any other Act" and substituting "notwithstanding any other Act"**.**

Loi sur l'électricité

31 ***L'article 31 de la Loi sur l'électricité, chapitre E-4.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié***

a) au paragraphe (1), par la suppression de « malgré la Loi sur la prescription ou une toute autre loi » et son remplacement par « malgré toute autre loi »***;***

b) au paragraphe (2), par la suppression de « malgré la Loi sur la prescription ou une autre loi » et son remplacement par « malgré toute autre loi »**.**

Executors and Trustees Act

32(1) ***The heading "LIMITATION" preceding section 17 of the Executors and Trustees Act, chapter E-13 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.***

32(2) ***Section 17 of the Act is repealed.***

Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires

32(1) ***Est abrogée la rubrique « PRESCRIPTION » qui précède l'article 17 de la Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires, chapitre E-13 des Lois révisées de 1973.***

32(2) ***Est abrogé l'article 17 de la Loi.***

Fatal Accidents Act

33(1) ***Subsection 2(2) of the Fatal Accidents Act, chapter F-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Subject to subsection (5)" and substituting*** "Subject to subsections (5) and 8(3.1)"**.**

33(2) ***Subsection 5(4) of the Act is repealed and the following is substituted:***

5(4) No application shall be made under subsection (1) by a person barred from bringing an action under this Act because of the expiration of a period set out in paragraph 8(4)(a) or (b), but where such an application is made not earlier than 3 months before the expiration of that period, the judge may, if he or she thinks it just to do so, extend for a period not exceeding one month the

Loi sur les accidents mortels

33(1) ***Le paragraphe 2(2) de la Loi sur les accidents mortels, chapitre F-7 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (5) » et son remplacement par*** « Sous réserve des paragraphes (5) et 8(3.1) »**.**

33(2) ***Le paragraphe 5(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :***

5(4) La personne dont l'action est prescrite en vertu de l'alinéa 8(4)a) ou b) ne peut présenter la demande prévue au paragraphe (1), mais lorsqu'une telle demande est présentée dans les trois mois qui précèdent l'expiration du délai imparti à cet alinéa pour intenter une action sous le régime de la présente loi, le juge peut, s'il estime juste d'agir ainsi, le proroger d'un mois tout au plus.

time within which an action may be brought as provided in subsection 8(4).

33(3) ***Section 8 of the Act is amended***

(a) in subsection (3) by striking out "lapse of time or";

(b) by adding after subsection (3) the following:

8(3.1) If the deceased, at the time of his or her death, could not have brought an action against the tortfeasor by reason of lapse of time, a person who, if not for this subsection, would be entitled to bring an action under this Act is barred from doing so.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

8(4) Except where it is expressly declared in another Act that it operates notwithstanding this Act and subject to subsection 5(4), an action, including an action to which subsection 2(5) or (6) applies, shall not be brought under this Act after the earlier of

(a) two years from the day on which the person bringing the action first knew or ought reasonably to have known that the wrongful act, neglect or default of the tortfeasor caused the death or contributed to the cause of death of the deceased, and

(b) five years from the day of the death of the deceased.

Limitation of Actions Act

34(1) ***The title of the Limitation of Actions Act, chapter L-8 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:***

Real Property Limitations Act

34(2) ***Section 1 of the Act is amended***

(a) by repealing the definition "beyond seas";

(b) by repealing the definitions "mortgage", "mortgagor" and "mortgagee";

33(3) ***L'article 8 de la Loi est modifié***

a) au paragraphe (3), par la suppression de « de l'expiration des délais ou »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

8(3.1) Dans le cas où la victime, au moment de son décès, n'aurait pas pu intenter une action contre l'auteur du délit civil en raison de l'expiration d'un délai, il est interdit à la personne qui, n'était le présent paragraphe, aurait le droit d'intenter une action sous le régime de la présente loi de l'intenter.

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

8(4) Sauf si une autre loi qui l'emporte sur la présente loi le déclare expressément et sous réserve du paragraphe 5(4), une action, y compris une action à laquelle s'applique le paragraphe 2(5) ou (6), qui peut être intentée sous le régime de la présente loi se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

a) deux ans à compter du jour où la personne qui intenterait l'action a appris ou aurait dû normalement apprendre que l'acte illicite, la négligence ou l'omission de l'auteur du délit civil a causé le décès de la victime ou y a contribué;

b) cinq ans à compter du jour du décès de la victime.

Loi sur la prescription

34(1) ***Le titre de la Loi sur la prescription, chapitre L-8 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :***

Loi sur la prescription relative aux biens réels

34(2) ***L'article 1 de la Loi est modifié***

a) par l'abrogation de la définition « outremer »;

b) par l'abrogation des définitions « hypothèque », « débiteur hypothécaire » et « créancier hypothécaire »;

(c) in the definition "proceedings" by striking out "entry, taking of possession, distress and sale proceedings under an order of a court or under a power of sale contained in a mortgage or conferred by statute;" and substituting "entry and taking of possession."***;***

(d) by repealing the definition "rent";

(e) by repealing the definition "rent charge".

c) à la définition « procédures », par la suppression de « un envoi en possession, une prise de possession, et des procédures de saisie et de vente en application d'une ordonnance d'un tribunal ou en vertu d'un pouvoir de vendre contenu dans une hypothèque ou accordé par la loi » et son remplacement par « une entrée et une prise de possession »***;***

d) par l'abrogation de la définition « loyer »;

e) par l'abrogation de la définition « rente foncière ».

34(3) ***Parts I and II of the Act are repealed.***

34(3) ***Sont abrogées les parties I et II de la Loi.***

34(4) ***Subsection 33(2) of the Act is repealed.***

34(4) ***Est abrogé le paragraphe 33(2) de la Loi.***

34(5) ***Parts IV, V and VI of the Act are repealed.***

34(5) ***Sont abrogées les parties IV, V et VI de la Loi.***

34(6) ***Section 55 of the Act is repealed and the following is substituted:***

34(6) ***L'article 55 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :***

Definition of "trustee"

55 In this Part, "trustee" includes an executor and a joint trustee.

Définition de « fiduciaire »

55 Dans la présente partie, « fiduciaire » s'entend notamment d'un exécuteur testamentaire et d'un cofiduciaire.

34(7) ***Section 56 of the Act is repealed.***

34(7) ***Est abrogé l'article 56 de la Loi.***

34(8) ***Section 57 of the Act is repealed.***

34(8) ***Est abrogé l'article 57 de la Loi.***

34(9) ***Section 58 of the Act is amended***

(a) by repealing subsection (2);

(b) by repealing subsection (3).

34(9) ***L'article 58 de la Loi est modifié***

a) par l'abrogation du paragraphe (2);

b) par l'abrogation du paragraphe (3).

34(10) ***Section 60 of the Act is amended by striking out "any land, rent charge, or money charged on land, the right and title of such person to the land or rent charge or the recovery of the money out of the land shall be extinguished" and substituting*** "any land, the right and title of such person to the land shall be extinguished"**.**

34(10) ***L'article 60 de la Loi est modifié par la suppression de « d'un bien-fonds, d'une rente foncière ou d'une somme grevant un bien-fonds, provoque l'extinction du droit et du titre de propriété de cette personne sur ce bien-fonds, cette rente foncière ou du droit au recouvrement de la somme grevant le bien-fonds » et son remplacement par*** « d'un bien-fonds emporte extinction de son droit et de son titre de propriété sur celui-ci »**.**

34(11) ***Section 61 of the Act is repealed.***

34(11) ***Est abrogé l'article 61 de la Loi.***

34(12) ***Section 62 of the Act is amended by striking out "Parts II, III and IV" and substituting*** "Part III"**.**

34(12) ***L'article 62 de la Loi est modifié par la suppression de « aux Parties II, III et IV » et son remplacement par*** « à la partie III »**.**

34(13) ***Subsection 63(1) of the Act is amended by striking out "Parts II, III and IV" and substituting*** "Part III"**.**

34(13) ***Le paragraphe 63(1) de la Loi est modifié par la suppression de « aux Parties II, III et IV » et son remplacement par*** « à la partie III »**.**

34(14) ***The heading "APPLICATION OF ACT" preceding section 64 of the Act is repealed.***

34(14) ***Est abrogée la rubrique « CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI » qui précède l'article 64 de la Loi.***

34(15) ***Section 64 of the Act is repealed.***

34(15) ***Est abrogé l'article 64 de la Loi.***

34(16) ***The heading "ACQUIESCENCE" preceding section 65 of the Act is repealed.***

34(16) ***Est abrogée la rubrique « ACQUIESCEMENT » qui précède l'article 65 de la Loi.***

34(17) ***Section 65 of the Act is repealed.***

34(17) ***Est abrogé l'article 65 de la Loi.***

Mental Health Act

Loi sur la santé mentale

35 ***Subsection 66(2) of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "All actions and prosecutions" and substituting*** "All prosecutions"**.**

35 ***Le paragraphe 66(2) de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Toutes les actions et poursuites » et son remplacement par*** « Les poursuites »**.**

Midwifery Act

Loi sur les sages-femmes

36(1) ***The heading "Limitation of actions" preceding section 96 of the Midwifery Act, chapter M-11.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is repealed.***

36(1) ***Est abrogée la rubrique « Délai de prescription-matière civile » qui précède l'article 96 de la Loi sur les sages-femmes, chapitre M-11.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008.***

36(2) ***Section 96 of the Act is repealed.***

36(2) ***Est abrogé l'article 96 de la Loi.***

Probate Court Act

Loi sur la Cour des successions

37 ***Subsection 68(2) of the Probate Court Act, chapter P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is repealed.***

37 ***Est abrogé le paragraphe 68(2) de la Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982.***

Proceedings Against the Crown Act

Loi sur les procédures contre la Couronne

37.1 ***Section 15 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended***

37.1 ***L'article 15 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié***

(a) by renumbering the section as subsection 15(1);

a) par la renumérotation de l'article, qui devient le paragraphe 15(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

15(2) If the notice is served before the expiry of the limitation period that applies to the action and the two-month period referred to in subsection (1) ends after the expiry of the limitation period, the limitation period is

15(2) Si l'avis est signifié avant l'expiration du délai de prescription applicable à l'action et que la période de deux mois prévue au paragraphe (1) se termine après l'expiration du délai de prescription, ce délai est prorogé de sept jours après la fin de la période de deux mois.

extended by seven days after the end of the two-month period.

Regional Health Authorities Act

38(1) ***The heading "Limitations" preceding section 61 of the Regional Health Authorities Act, chapter R-5.05 of the Acts of New Brunswick, 2002, is repealed.***

38(2) ***Section 61 of the Act is repealed.***

Survival of Actions Act

39 ***Section 9 of the Survival of Actions Act, chapter S-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended***

(a) in subsection (1) by striking out "Notwithstanding the Limitation of Actions Act or any other Act" and substituting "Notwithstanding any Act"***;***

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

9(2) Subject to subsection (2.1), proceedings on a cause of action that survives under section 2 shall not be brought after 2 years from,

(a) if the cause of action is discovered by the person in whom the cause of action was vested before death, the day of the death of the person, and

(b) if the cause of action is discovered after the death of the person in whom the cause of action was vested before death, the day the cause of action is discovered by the person bringing the action.

(c) by adding after subsection (2) the following:

9(2.1) Proceedings on a cause of action that survives under section 2 shall not be brought after 5 years from the day of the death of the person in whom the cause of action was vested before death.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

9(3) Subject to subsection (3.1), proceedings on a cause of action that survives under section 3 or 4 shall not be brought after 2 years from the later of

Loi sur les régies régionales de la santé

38(1) ***Est abrogée la rubrique « Prescription » qui précède l'article 61 de la Loi sur les régies régionales de la santé, chapitre R-5.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002.***

38(2) ***Est abrogé l'article 61 de la Loi.***

Loi sur la survie des actions en justice

39 ***L'article 9 de la Loi sur la survie des actions en justice, chapitre S-18 des Lois révisées de 1973, est modifié***

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Nonobstant la Loi sur la prescription ou toute autre loi » et son remplacement par « Malgré toute loi »***;***

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

9(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), les procédures découlant d'une cause d'action qui survit en vertu de l'article 2 ne peuvent être engagées après l'expiration d'un délai de deux ans :

a) à compter du jour du décès de la personne qui avait la cause d'action, si elle a découvert de son vivant les faits y ayant donné lieu;

b) à compter du jour où la personne qui intenterait l'action découvre les faits y ayant donné lieu, si celui qui avait la cause d'action est décédé depuis.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

9(2.1) Les procédures découlant d'une cause d'action qui survit en vertu de l'article 2 ne peuvent être engagées après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour du décès de la personne qui avait la cause d'action avant sa mort.

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

9(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), les procédures découlant d'une cause d'action qui survit en vertu de

(a) the day of the death of the person against whom the cause of action subsisted or was deemed to have been subsisting before death, and

(b) the day the cause of action is discovered by the person who has the cause of action.

(e) by adding after subsection (3) the following:

9(3.1) Proceedings on a cause of action that survives under section 3 or 4 shall not be brought after 5 years from the day of the death of the person against whom the cause of action subsisted or was deemed to have been subsisting before death.

9(3.2) For the purposes of subsections (2) and (3), a cause of action is discovered by a person on the day on which that person first knew or ought reasonably to have known that the cause of action existed.

Commencement

40 ***This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.***

N.B. This Act was proclaimed and came into force May 1, 2010.

N.B. This Act is consolidated to June 12, 2026.

l'article 3 ou 4 ne peuvent être engagées après deux ans à compter du dernier en date des jours suivants :

a) le jour du décès de la personne contre qui la cause d'action subsistait ou était réputée avoir subsisté avant sa mort;

b) le jour où la personne qui a la cause d'action découvre les faits y donnant lieu.

e) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

9(3.1) Les procédures découlant d'une cause d'action qui survit en vertu de l'article 3 ou 4 ne peuvent être engagées après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour du décès de la personne contre qui la cause d'action subsistait ou était réputée avoir subsisté avant sa mort.

9(3.2) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les faits donnant lieu à une cause d'action sont découverts le jour où la personne concernée les a appris ou aurait dû normalement les apprendre.

Entrée en vigueur

40 ***La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.***

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1er mai 2010.

N.B. La présente loi est refondue au 12 juin 2026.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés